SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20250702-DCS_2025_07

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 2 juillet 2025

Date de Convocation : le 26 juin 2025
Date d'Affichage : le 3 juillet 2025
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 24
Votants : 24 Soit un total de 60 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-cinq le 2 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. François BRIANDET, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, Mme Angélique LAGO (suppléante de M. Guy PARIS), M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Marc GIROUD.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Départ de M. Angélo NORIS à 19h20, donnant pouvoir à M. Norbert LALLOYER pour la note n°6 « Programme de travaux complémentaires 2025, création des opérations 2025/08 et 2025/09 ».

Absents excusés :

Mme Siham TOUAZI

M. Laurent LINQUETTE

M. Xavier LANIO

M. Guy PARIS représenté par Mme Angélique LAGO

M. Alain MATEOS

Absents :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Régis LITZELLMANN

M. Joël VANDAMME a été désigné **secrétaire de séance.**

Tél. : 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - E-mail : contact@siarp.fr

COMITE SYNDICAL DU 2 JUILLET 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20250702-DCS_2025_07

7 - Objet : Autorisation de signature de la convention pour l'utilisation des ouvrages publics d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de la station d'épuration de Neuville sur Oise avec le SIAVOS

Rapporteur : Le Président
Rédacteur : M. PREZELIN / N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu les statuts du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP),

Vu la délibération du SIARP en date du 29 mars 2023 organisant les relations avec les collectivités satellites qui utilisent des équipements collectifs du SIARP et réciproquement,

Vu le projet de convention négocié entre le SIARP et le SIAVOS pour le système d'assainissement de la station d'épuration de Neuville-sur-Oise,

Considérant que, depuis le 1er janvier 2020, le SIARP exerce l'intégralité des trois volets présentés ci-dessus sur son territoire. Plus précisément, le SIARP a repris en régie tous les volets de l'assainissement sur le territoire de Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) à l'issue de la délégation de service public pour la gestion de la station d'épuration de Cergy-Neuville qui a pris fin le 30 juin 2022.

La configuration topographique du territoire n'est pas en corrélation avec le découpage administratif du SIARP et du SIAVOS. En effet, certains quartiers de communes adhérentes au SIAVOS rejettent leurs eaux usées dans les ouvrages publics dont le SIARP a la charge.

Cette situation engendre donc des volumes d'eaux usées supplémentaires gérés et assumés par le SIARP qui n'en est, *in fine*, pas à l'origine. Afin de répondre aux exigences du principe de continuité du service public, il convient donc de définir les modalités financières de l'utilisation par le SIAVOS des ouvrages gérés par le SIARP.

Plus précisément, la présente délibération vise à présenter l'accord technique et financier négocié entre le SIARP et le SIAVOS pour le système d'assainissement de la station de Neuville-sur-Oise.

Considérant, dès lors, les négociations entre le SIARP et le SIAVOS au sujet de la participation financière entre collectivité due au titre de l'utilisation des équipements publics évoqués ci-avant,

Considérant que la convention prend ses effets rétroactivement à compter du 1er janvier 2024, conformément à la demande du SIAVOS.

La présente convention a une durée de dix ans (10 ans) et est reconductible tacitement deux (2) fois par période de cinq (5) ans.

Considérant la nécessité de signer une convention actant lesdites négociations,

Ceci exposé,

REÇU EN PREFECTURE
le 10/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20250702-DCS_2025_07

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le SIAVOS pour la participation financière relative au système d'assainissement de la station de Neuville-sur-Oise, ainsi que tous les documents afférents à cette convention.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au SIAVOS, au Trésor Public et au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,

Président.

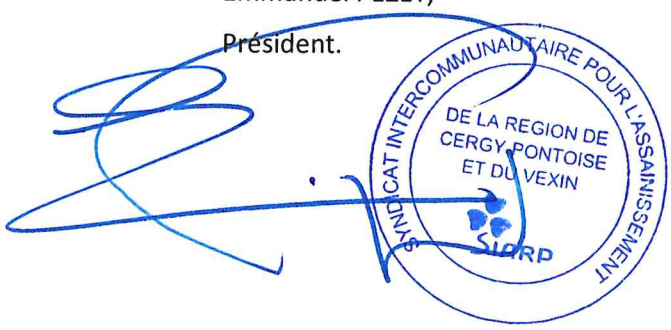

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr